



**OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC:**

**Concession de service public multi-services du service d'eau potable de Maureillas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Las-Illas et de Céret**

**Groupement d'autorités concédantes entre la communauté de communes du Vallespir (CCV), la commune de Céret et la commune de Maureillas-Las-Illas.**

**CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES**

**ENTRE**

**La communauté de communes du Vallespir (CCV),**

**ET**

**La commune de Céret,**

**ET**

**La commune de Maureillas-Las-Illas,**

# CONVENTION

Conclue en application des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'une concession de service public.

**Entre la communauté de communes du Vallespir,**

**Représentée par son président, M. Michel COSTE, autorisé par la décision du conseil communautaire du XXXXXXXXXXXXXXXX**

**Entre la commune de Céret,**

**Représentée par son maire, M. Michel COSTE, autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX**

**Entre la commune de Maureillas-Las-Illas,**

**Représentée par son maire, M. Jean VILA, autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La gestion du service public d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des communes de Céret et de Maureillas-Las-Illas a été déléguée à deux opérateurs privés par des contrats de concession de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Pour assurer la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de ces communes, un nouveau gestionnaire devra être en place au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Afin de mutualiser les dépenses liées à la mise en œuvre d'une concession de service public pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'assurer une cohérence territoriale dans le niveau de service et de réaliser des économies d'échelle en allégeant les procédures administratives, la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la communauté de communes du Vallespir et les communes de Céret et Maureillas, toutes deux soumises aux mêmes besoins, apparaît particulièrement opportune.

Considérant la structuration de la communauté de communes du Vallespir, les réflexions et les démarches engagées afférentes à la gouvernance territoriale des compétences eau et assainissement, un groupement d'autorités concédantes composé des communes de Céret, Maureillas-Las-Illas et de la communauté de communes peut être constitué.

Chaque membre du groupement s'engage à être représenté par le représentant du coordonnateur dans les conditions de la présente convention.

## Article 2 : BESOINS A SATISFAIRE

Le patrimoine du service d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des deux communes, objets de la présente délibération, à fin 2023, est le suivant :

<b>EAU POTABLE</b>	<b>Maureillas-Las-Illas</b>
Ouvrages de prélèvement	8
Station de production	2
Unités de surpression	3
Réservoirs	9 - 2 230 m3

Linéaire de réseaux	37,4 km
Compteurs / Branchements	1 745
Abonnés	1 727

<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	Céret	Maureillas-Las-Illas
Stations d'épuration	1 - 14 500 EH	3 – 3 380 EH
Postes de relevage	9	4
Linéaire de réseaux	52,9 km	24,7 km
Branchements	8 102	1 583
Abonnés	5 263	1 570

Le concessionnaire des services publics serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- Pour le service eau potable,
  - la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
  - l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- Pour le service assainissement collectif,
  - l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
  - la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,
- Pour les deux services,
  - l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
  - la réalisation des travaux et éventuels investissements prévus aux contrats,
  - la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
  - la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
  - l'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
  - la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

### **Article 3 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

La communauté de communes du Vallespir représentée par son président, ou son représentant, est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du présent groupement d'autorités concédantes (ci-après le « Coordonnateur »), cela jusqu'à l'échéance de la présente convention.

### **Article 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le Coordonnateur est le mandataire des membres pour la passation du contrat de concession multiservices tel que décrit à l'article 2 de la présente convention (ci-après le « Contrat »).

Au titre de la passation du Contrat :

- De recueillir les besoins exprimés par chacun des membres ;
- D'établir, en concertation avec les membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer les opérations de la passation du Contrat de concession de service public ;
- De rédiger et diffuser les comptes-rendus des réunions ;
- D'organiser la négociation dans les conditions prévues à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique ;
- De définir par décision, la composition de la commission *ad hoc* à créer pour assister le représentant du coordonnateur dans la négociation conformément à l'article 7 de la présente ;
- Le cas échéant, de réaliser la mise au point de la Concession de service public.

#### Au titre de l'approbation et de la signature du Contrat :

- D'informer les candidats non retenus ;
- De rédiger le rapport de choix du Président sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, le Contrat ;
- Dans le cas où les compétences concernées par la concession de service public seraient transférées à la date de signature de la concession, la communauté de communes du Vallespir sera compétente pour signer le contrat ;
- De notifier le Contrat au nom et pour le compte des membres après signature de ces derniers ;
- D'assurer la publication de l'avis d'attribution ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la sélection du concessionnaire et à l'achèvement de la procédure ;

Le Coordonnateur tient les autres membres informés de l'avancement de la procédure et de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions définies au présent article.

### **Article 5 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les communes de Céret et Maureillas-Las-Illas ont pour mission de :

#### Au titre de la passation du Contrat :

- Dans le cas où les compétences concernées par la concession de service public ne seraient pas transférées à la date de signature de la concession, les membres, à savoir les communes de Céret et Maureillas-Las-Illas, seront compétents pour signer le Contrat.

#### Au titre de l'exécution du Contrat :

- De contrôler la bonne exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre ;
- De fixer les tarifs pour la part collectivité pour le service afférent à chaque membre ;
- D'établir les courriers nécessaires à l'exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre (mise en demeure, demande d'information...) ;
- De réceptionner, analyser les rapports annuels établis par le Concessionnaire pour le service afférent à chaque membre ;
- De réceptionner, analyser, négocier et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires pour le service afférent à chaque membre ;
- D'établir et de signer les avenants et protocoles transactionnels qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire pour le service afférent à chaque membre ;
- D'appliquer les pénalités contractuellement prévues pour le service afférent à chaque membre ;
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution du Contrat, y compris en cas de fin anticipée du Contrat.

## Article 6 : COMMISSION DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financière. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique

Conformément à l'article L1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, est instituée une commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5, composée des membres suivants :

1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du Coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Ainsi, considérant les délibérations des membres du groupement, la commission du groupement d'autorités concédantes est composée comme suit :

MEMBRE DU GROUPEMENT	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT	MODALITE DE CHOIX (date délibération)
Communauté de Communes du Vallespir	Michel COSTE, Président		Représentant du coordonnateur, Élection du suppléant (XX/XX/2025)
Commune de Céret			Élection (XX/XX/2025)
Commune de Maureillas-Las-Illas			Élection (XX/XX/2025)

## Article 7 : COMMISSION AD HOC DE NEGOCIATION

Les membres du groupement conviennent de la création d'une commission *ad hoc* destinée à assister le représentant du coordonnateur du groupement dans les négociations prévues à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique sans condition de quorum. Sa composition, représentative de la composition du groupement d'autorités concédantes, sera définie par décision du représentant du Coordonnateur du groupement en accord avec les membres du groupement.

La commission *ad hoc* se réunit sans condition de quorum. Des personnes qualifiées ou membres de des services des membres du groupement pourront être invités à siéger à cette commission.

## Article 8 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION

Après étude et au vu des montants considérés, une procédure de concession de service public sera mise en œuvre conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique.

## Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à sa date de notification par le coordonnateur, une fois qu'elle aura été signée par l'ensemble des membres du groupement.

Le Coordonnateur transmet la convention signée au contrôle de légalité.

La convention prend fin au terme de la Concession de service public.

#### **Article 10 : DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 où à compter de la notification si elle est ultérieure.

#### **Article 11 : CLAUSE DE SUBSTITUTION DE PLEIN DROIT**

Dans le cas où les compétences eau ou assainissement collectif des communes membres du groupement seraient transférées à la communauté de communes du Vallespir (CCV) après signature du contrat, la CCV se substituera de plein droit au membre concerné dans l'exécution du Contrat et leurs missions.

#### **Article 12 : FRAIS MATÉRIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais de fonctionnement administratif du groupement sont pris en charge par communauté de communes du Vallespir, Coordonnateur du groupement.

#### **Article 13 : RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des membres avant la signature de la concession de service public.

De plus, toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes.

Elle fait l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque membre du groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Les Parties s'engagent toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 14 : CAPACITE A AGIR :**

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la concession concernée.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à XXXXX, le.....

Le président de la communauté de communes du Vallespir,

Le maire de la commune de Céret,

Le maire de la commune de Maureillas-Las-Illas,

PROJET